



**SYMALIM  
SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT  
ET LA GESTION DE L'ILE DE MIRIBEL JONAGE**

\*\*\*\*\*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**COMITE SYNDICAL  
SEANCE DU 23 mai 2023**

**N° : 2023-78**  
**OBJET : Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement, de repas et d'hébergement des agents du Symalim**

\*\*\*\*\*

Date de la convocation : **Mardi 16 mai 2023**

Secrétaire de Séance : **Mme Reveyrand**

\*\*\*\*\*

**L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois du mois de mai, les membres du Comité Syndical du SYMALIM (syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion de l'île de Miribel-Jonage) se sont réunis.** Cette réunion a eu lieu au Grand Parc Miribel Jonage (Salle Paris 2024).

<b>Nombre de délégué-e-s :</b> 30	<b>Présent-e-s :</b> 18	<b>en droits de vote :</b> 67
<b>Nombre de droits de vote :</b> 105	<b>Pouvoirs :</b> 2	<b>en droits de vote :</b> 6.5
	<b>Votant-e-s :</b> 20	<b>en droits de vote :</b> 73.5

<b>Liste des présent-e-s : /délégué-e</b>	<b>nombre</b>	<b>de</b>	<b>votes</b>
METROPOLE DE LYON	M. ATHANAZE	5	5
	M. BENZEGHIBA	5	5
	MME CREUZE	5	5
	MME DEHAN	5	5
	MME EL FALOUSSI	5	5
	M. GOMEZ	5	5
	MME GROSERRIN	5	5
	M. QUINIOU	5	5
	M. RAY	5	5
	MME REVEYRAND	5	5
	M. SELLES	5	5
	M. VIEIRA	5	5 + 5
CONSEIL DEPARTEMENTAL AIN	M. GAITET	4	4

CCMP	<del>M. LARIVE</del>	1,5
	<del>MME TERRIER</del>	1,5
LYON	M. CHAPUIS	5,5
	MME TOMIC	5,5
VILLEURBANNE	M. BRISSARD	4
	M. VERMEULIN	4
DÉCINES-CHARPIEU	<del>MME FAUTRA</del>	3
MEYZIEU	<del>M. QUINIOU</del>	3
VAULX-EN-VELIN	M. FISCHER	3
JONAGE	<del>M. BARGE</del>	2
MIRIBEL	M. LADOUCE	2
BEYNOST	<del>M. MANCINI</del>	1
JONS	MME LE GREN	1
NEYRON	M. BRIERE	1+1.5
NIEVROZ	<del>M. THIEBAUT</del>	1
SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST	M. GOUBET	1
THIL	MME POMMAZ	1

**Ont donné pouvoir-**: M. Athanaze à M. Vieira / M. Larive à M. Brière

Madame la Présidente expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

**ARTICLE 1 :** En cas de déplacement pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, ou d'une formation, l'agent bénéficie de la prise en charge des frais de transport, ainsi que du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement.

**ARTICLE 2 :** En cas de présentation aux épreuves d'admissibilités ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves.

Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile, à l'exception de l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours après réussite des épreuves d'admissibilité.

**ARTICLE 3 :** Les déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2<sup>ème</sup> classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF.

Sur autorisation du directeur du Symalim et quand l'intérêt le justifie, l'agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel.

**ARTICLE 4 :** L'assemblée délibérante fixe le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement et des frais de repas comme suit :

Indemnités	Montants
Indemnité de repas	17,50 €
Indemnité de nuitées province (petit déjeuner inclus)	70,00 €
Indemnité de nuitées Paris et ville de plus de 250 000 habitants (petit déjeuner inclus)	70,00 € à 110,00 €

Le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement pour les personnes handicapée en situation de mobilité réduite est fixé à 120€.

**ARTICLE 5 :** L'assemblée délibérante fixe le montant des indemnités kilométriques comme suit :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	de 2 001 km à 10 000 km	Après 10 000 km
5 cv et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 cv	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 cv et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 E

**ARTICLE 6 :** De procéder à l'ajustement automatique des taux de barèmes dans le respect des dispositions règlementaires.

Vu l'exposé de la Présidente,  
Et après en avoir délibéré à l'unanimité,  
Le Comité Syndical :

- **DECIDE** d'approuver la prise en charges des frais de déplacement, de repas et d'hébergement des agents du Symalim sur la base des modalités présentées ci-dessus.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2023 du Symalim au chapitre 011 – charges à caractère général.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus  
Ont signé au registre des délibérations tous les membres présents.

La Présidente  
Catherine CREUZE

